

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>50506</b>	De <b>Mme Geneviève Gosselin-Fleury</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Manche )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie sociale et solidaire et consommation		<b>Ministère attributaire</b> > Commerce, artisanat, consommation et économie sociale
<b>Rubrique</b> > consommation	<b>Tête d'analyse</b> > associations de consommateurs	<b>Analyse</b> > centres techniques de consommation. moyens.
Question publiée au JO le : <b>25/02/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>13/05/2014</b> page : <b>3845</b> Date de changement d'attribution : <b>10/04/2014</b>		

### Texte de la question

Mme Geneviève Gosselin-Fleury alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la dégradation de la situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) en raison des baisses de subventions de fonctionnement. Les CTRC ont pour mission de soutenir techniquement et juridiquement les associations locales de consommateurs et permettent ainsi une meilleure efficacité de leur action. Or, depuis un décret du 13 juillet 2010, la compétence de financement des CTRC est passée de la DGCCRF à l'Institut national de la consommation. Depuis, les CTRC ont constaté des retards de versements des subventions ainsi que des baisses des dotations. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour permettre au CTRC de continuer leur mission de service public de proximité auprès des associations locales de consommateurs.

### Texte de la réponse

Les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) participent, aux côtés de l'institut national de la consommation (INC), aux actions d'appui technique aux associations de défense des consommateurs. Ces actions ont notamment pour objet d'assurer la formation des bénévoles de ces associations et de mettre à leur disposition la documentation juridique, économique et technique permettant d'informer les consommateurs sur leurs droits et de faciliter le règlement de leurs litiges avec les professionnels. Les subventions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'INC et aux CTRC ont fait l'objet d'une globalisation en 2010. Elles ont légèrement diminué en 2011, mais fait exceptionnel dans le contexte budgétaire, ont été maintenues en 2012 au même niveau qu'en 2011. Au titre de 2013, dans la dynamique de redressement des comptes publics engagée par le Gouvernement, ces crédits connaissent une baisse de 7 % correspondant à un effort juste et équilibré ne remettant pas en cause la soutenabilité de l'action conduite. L'article R. 531-3 du code la consommation prévoit que le directeur général de l'INC détermine, dans les limites prévues par l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les montants des aides financières allouées aux CTRC après avoir recueilli l'avis du comité d'évaluation des CTRC. Ce processus de répartition des crédits aux CTRC, auquel la DGCCRF reste associée en sa qualité de commissaire du Gouvernement auprès de l'INC, permet ainsi de donner une plus grande efficacité aux financements alloués en tenant compte des situations particulières des centres dans les régions. Le travail en réseau entre l'INC et les CTRC dégage des synergies qui accroissent l'efficacité des actions de soutien aux associations de consommateurs. La mutualisation des ressources entre l'INC et les CTRC



prévue par le décret du 13 juillet 2010 est une voie de progrès qui doit être poursuivie.